

## **AVANT-PROPOS**

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. (Si élève mineur)

Le règlement de l'École doit être considéré comme un contrat d'enseignement et à ce titre, il doit être signé par les parents (si élève mineur) et par l'élève. En cas de modifications, celles-ci seront notifiées à l'élève et à ses parents, qui devront les signer afin d'officialiser la réinscription.

Les élèves mineurs ne seront acceptés au sein de l'établissement que dans le cadre d'une formation en conseil en image de 3h00/ semaine, vu que ceux-ci sont tenu par l'obligation scolaire légale.

Ce règlement ne déroge en rien aux lois et décrets et s'y réfère implicitement.

Pour remplir les quatre missions (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

1. chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
2. chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
3. chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
4. l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Ces règles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

## **I. INSCRIPTION**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

A l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- 1°- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2°- le règlement d'ordre intérieur

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit dans lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant

L'élève inscrit le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf : lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée par le pouvoir organisateur de l'ASBL. Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

L'école enregistre et traite durant toute la durée de sa scolarité dans l'établissement, des données à caractère personnel en vue de gérer les relations avec l'élève et en vue de respecter ses obligations légales et réglementaires.

Ces données sont indispensables à l'égard de l'école et de l'autorité publique pour l'inscription de l'élève, les relations avec celui-ci, la gestion de l'enseignement, l'octroi des subsides, l'octroi ainsi que la reconnaissance des certifications. Ces données ne seront pas utilisées à des fins de marketing direct.

Le responsable du traitement est « Relooking- Conseil en image- Coaching ASBL » dont le siège social est situé rue de Trazegnies, 119 à 6180 Courcelles.

L'école et l'administration sont les seuls destinataires des données récoltées. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

Les élèves s'engagent à communiquer au secrétariat de l'école tout changement survenant dans leur situation familiale : adresse, téléphone, gsm, ...

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2002), si le certificat de bonne vie et mœurs n'est pas vierge, si son diplôme ou « ses compétences » ne sont pas suffisants pour le niveau de l'enseignement promu.

### **Durée de la formation « Conseil en image et Relooking »:**

Soit un an → 6 heures/ semaine – Conseil en image- Relooking- Coaching

Soit un an → 3 heures / semaine – Conseil en image

### **Type de formation :**

Enseignement de type différencié, personnalisé.

Ecole privée.

Le centre de formation se donne le droit d'accepter ou de refuser certaines inscriptions. (voir p1)

### **Conditions préalables à l'inscription :**

L'élève désirant s'inscrire doit disposer d'un CESS (sauf dérogation octroyée par les administrateurs de l'école) et d'un CBVM vierge (sauf dérogation octroyée par les administrateurs de l'école).

- Une photocopie de la carte d'identité

### **Coût de la formation : de 2500 € à 5000 €**

\* 2500 € pour une formation d'un an- 10 mois- 03h00/semaine (matériel compris) ou de

\* 5000 € pour une formation d'un an- 10 mois- 06h00/semaine (matériel compris).

Le paiement doit être effectué pour le 01 septembre au plus tard et en ce qui concerne les paiements par échelonnements le premier de chaque mois.

10% supplémentaire seront facturés en cas de paiement par échelonnement.

Un acompte équivalent à un mois de formation sera facturé le premier mois.

Celui-ci sera restitué le dernier mois de la formation.

En cas d'absence non programmée ou injustifiée au cours ; « Relooking- Conseil en image- Coaching ASBL » n'effectuera aucun remboursement et si les cours doivent être récupérés, ils seront payants.

La somme due devra être versée lors du premier cours du mois.

Une facture totale sera établie à la fin de la formation.

Toute formation entamée est due.

La formation de conseil en image et de relooking est répartie entre des cours théoriques et des mises en situation afin de mettre en pratique les connaissances apprises auparavant.

Le prix de la formation n'inclut pas les frais des excursions (non obligatoires).

### **Certification :**

L'ASBL Relooking- Conseil en image- Coaching délivrera des certificats de réussite à la fin de la formation à condition que :

- Réussite du travail de fin d'étude (TFE) présenté fin juin.  
Pour information, « Réussite » : équivalent ou supérieur à 75 % des points.
- Moyenne égale ou supérieure à 75 % toute l'année (devoirs, travaux, tests) ainsi qu'à l'examen final (si il y a lieu).
- En cas d'échec, une deuxième session peut- être envisagée sous acceptation du conseil d'administration de l'Asbl.

Le jour de la présentation du TFE ou des tests seront déterminés quelques semaines avant dans un commun accord.

Si nécessaire des cours de remédiation pourront être envisagés (payants).

L'ensemble des socles de compétences se trouvent systématiquement à la fin de chaque module.

L'école propose couramment des examens dispensatoires à la fin de chaque matière vue, nous vous conseillons vivement de choisir cette option vu la quantité de matière vue lors des cours.

Le TFE doit être présenté devant un jury composé de :

- Des administrateurs
- Un conseiller en image externe
- Un ou deux témoins. (à votre demande)

L'élève devra expliquer et justifier le choix de son sujet, expliquer le contenu de son étude.

Il devra également répondre à des questions orales concernant celle-ci.

Le TFE doit être rendu en 2 exemplaires au minimum 1 mois avant d'être présenté.

A la fin de ce cursus scolaire, l'élève se verra délivrer : Deux certificats de réussite.

L'Asbl peut, en cas de demande, vous inscrire à l'examen de la communauté française « analyse couleur » afin de posséder un diplôme supplémentaire. (Niveau inférieur à la formation suivie au sein de l'école).

En ce qui concerne les formations d'un an – 06h00/ semaine + une semaine complète de formation maquillage.

- Premier certificat (provisoire) : tests en classe - examens théoriques  
stages - examens pratiques.  
« Conseillé (re) en image – Relookeur (se)- Coach »
- Deuxième certificat : TFE + résultats du premier certificat.  
« Conseillé (re) en image – Relookeur (se) – Coach- Chargée d'étude - Expert»

En ce qui concerne les formations d'un an – 03h00/ semaine

- Premier certificat (provisoire) : tests en classe - examens théoriques  
stages - examens pratiques.  
« Conseillé (re) en image »
- Deuxième certificat : TFE + résultats du premier certificat.  
« Conseillé (re) en image – Chargée d'étude - Expert»

### **Stages :**

#### **Les stages ne sont pas OBLIGATOIRES.**

Ils peuvent être organisés à la demande exclusive de l'élève (demande écrite au CA).

Un planning sera organisé par la Directrice de l'ASBL en collaboration avec l'élève.

Les stages peuvent se diviser en 2 catégories :

- stage d'observation
- stage pratique.

Chaque stage donnera cependant lieu à un rapport de stage. Certains stages peuvent se faire au sein du centre mais ce n'est pas obligatoire.

Pendant ceux-ci, nous demandons à nos élèves :

- un comportement irréprochable
- le respect de leur maître de stage et du lieu de stage
- une tenue vestimentaire adaptée.

Nos élèves peuvent donner leurs impressions, avis, ressentiments, ... via leurs rapports de stages et les professeurs de l'école en tiendront compte lors des débriefings.

Aucun stage n'est côté. Les maîtres de stage ont un avis consultatif si nécessaire mais aucun pouvoir décisionnaire.

## **II. COMPORTEMENT**

L'élève s'engage à manifester en toutes circonstances le respect auquel son prochain a droit.

Ce respect s'entend tant à l'égard de sa propre personne qu'à l'égard de ses parents, des enseignants, des éducateurs, de ses compagnons, du personnel ouvrier et plus généralement de ceux qu'il sera amené à côtoyer durant sa scolarité tant à l'extérieur de l'école que dans l'établissement.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

3. Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à

pénétrer au sein de l'établissement ;

- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
  - Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogique lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
  - L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
  - L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
  - L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
  - Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
- Chacun de ces actes sera signalé au poste de police le plus proche de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
- Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Le lancer de projectiles, les vols, les déprédations, les menaces, les faux en écriture, le mensonge et les faits de mœurs sont considérés comme faute grave et sévèrement sanctionnés.

L'attention des élèves est particulièrement attirée sur les problèmes de maltraitance d'enfant; tout parent ou élève qui aurait connaissance de tels faits est vivement encouragé à les porter à la connaissance de la Direction ou de toute autorité compétente qu'il jugerait utile d'informer. L'école, en ce cas, garantit une totale et stricte confidentialité dans le respect de la loi.

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, La direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, La Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, ...de l'élève

En vertu de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Cette interdiction est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépaysement et activité extérieure à l'établissement.

Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

Si l'élève doit prendre, pour des raisons médicales, pendant les heures de cours, des prescriptions médicamenteuses, il veillera à ce que les produits pharmaceutiques soient dans leur emballage d'origine et les parents transmettront au plus vite une attestation délivrée par le médecin traitant certifiant l'existence du traitement. Cette attestation indiquera de manière précise la nature du produit pharmaceutique.

L'habillement de l'élève sera conforme au principe de respect envers lui-même et envers les autres; à ce titre, il ne pourra être ni choquant ni provocant. Ainsi l'habillement en lui-même ne pourra pas constituer un symbole d'adhésion ou de propagation d'une doctrine xénophobe et/ou injurieuse envers une catégorie de personnes. De même, l'habillement ne pourra pas constituer une atteinte aux bonnes mœurs ni déroger aux règles de bienséance de la vie en société et de la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le port de tout couvre-chef (casquette, foulard ...) n'est pas autorisé dans les bâtiments de l'école.

Le port du training n'est pas autorisé sauf si nécessaire.

Il est rappelé que le respect des règles élémentaires de l'hygiène sera non seulement exigé mais encore contrôlé Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

1. de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
2. de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ...;

3. de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée);
4. d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
5. d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...;
6. d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne;
7. de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
8. de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
9. d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;
10. de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

### **III. ENSEIGNEMENT ET PARTICIPATION AUX COURS**

Voir Point I

### **IV. ABSENCE AUX COURS**

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme retard.

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

Les certificats médicaux ne peuvent qu'établir le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date ne peut justifier quelque absence que ce soit.

2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6. La participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent ou par l'école. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide d'une attestation de la fédération sportive compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels ...).

Une absence imprévisible sera signalée par les parents ou par un proche, le matin même par téléphone.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au secrétariat au plus tard 2 semaines après le dernier jour d'absence. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence considérée comme non justifiée.

Si le nombre d'absence est trop important, il est évident que la réussite de l'année scolaire peut être compromise. 80 % de la matière étant assimilée au cours.

## **V. USAGES ET ACCES AUX LOCAUX**

Les locaux de classe sont accessibles sous la responsabilité d'un administrateur, d'un professeur ou de toute personne désignée par un administrateur.  
L'accès aux compteurs d'eau, électricité, gaz est strictement interdit.

Toutes dégradations volontaires ou involontaires telles que bris, graffitis, mise en peinture... du matériel et des locaux entraînent immédiatement la responsabilité de l'élève et de ses parents (si l'élève est mineur) sur base des principes du Code Civil. En outre, et sans préjudice des éventuelles poursuites pénales, l'élève pourra, à titre de sanction préalable, être invité à participer à la remise en état (qui pourra être financière) et à l'embellissement de l'école. Cette sanction sera prise en conformité avec le présent règlement.

## **VI. RESPONSABILITES**

Les élèves veilleront à assurer leur responsabilité civile de la manière la plus appropriée qu'ils concevront.

Les délits tels que : incendie volontaire, bris d'armoires, utilisation intempestive du matériel de protection, recel, usage de drogue, menaces, coups et blessures, faux en écritures, usage de faux, sans que la liste ne soit exhaustive, seront dénoncés aux autorités judiciaires compétentes.

Outre les dispositions civiles et pénales, la faute grave sera sanctionnée et l'école pourra prendre complémentirement des mesures conservatoires et de sauvegarde des intérêts des autres élèves et de l'établissement, du corps professoral et plus généralement du personnel fréquentant l'école. L'école se réserve ainsi le droit d'appliquer les sanctions visées ci-après.

Il est rappelé que la tricherie, que ce soit à l'occasion des examens ou pendant l'année scolaire, à quelque titre que ce soit, est toujours sanctionnée.

Payer un tiers pour la réalisation de travaux, ... est considéré comme tricherie. De même, l'élève mineur ne peut contrefaire la signature de ses parents ou de la personne qui a autorité sur lui; en ce cas également des sanctions pourront être prises.

En cas d'alerte ou d'incendie, l'élève suivra les indications des responsables. Il le fera dans le calme et l'obéissance.

## **VII. LES SANCTIONS**

L'école considère que la sanction doit être comprise par l'élève comme un avertissement et une remise en question personnelle destinée à le rendre autonome et responsable.

Cependant, l'école a conscience du fait que certains comportements ne permettent plus à l'école de garantir à l'élève les principes éducatifs qu'elle entend développer et dès lors entraînent des conséquences de rupture des relations entre l'élève et l'école. Ainsi, conformément aux lois, décrets et règlements, les sanctions se subdivisent en deux catégories. D'une part, les mesures d'ordre à portée limitée et d'autre part les mesures disciplinaires qui sont des mesures graves.

De manière à permettre aux parents d'évaluer les sanctions prises par l'établissement, il est rappelé l'ordre des dites mesures :

1. rappel à l'ordre oral ;
2. rappel à l'ordre écrit ;
3. exclusion provisoire des cours (maximum 2 demi-journées) ;
4. exclusion définitive.

La sanction dépend de la gravité des faits ; dès lors, l'ordre ci-dessus peut ne pas être respecté. Elle peut également consister en un travail de réhabilitation

La mesure prévue au point 4 ne peut être prise que par le Pouvoir Organisateur.

### **1. Convocation à l'audition**

- La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire
- Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.
- Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. En cas de refus de signature du document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et

n'empêche pas la poursuite de la procédure.

- Si l'élève et/ou ses parents ou la personne d'éducation responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

## **2. Ecartement provisoire**

- Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

## **3. Conseil de classe**

- Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

## **4. Décision**

- L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

## **5. Recours**

- L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.
- Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

## **VIII. DROIT A L'IMAGE**

L'ASBL Relooking- Conseil en image- Coaching se donne le droit :

- d'utiliser les photos, vidéos, ... de ses étudiants dans le cadre de ses activités.
- d'utiliser les études (TFE) faites dans la cadre d'une étude en cours ou des futures formations.

## **IX. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les cours qu'ils soient oraux ou écrits, les photos, les vidéos, ... prises dans le cadre d'une formation, l'ensemble des études (TFE) sont la propriété exclusive de l'ASBL « RCIC »

Ils ne peuvent en aucun cas, être diffusés, reproduits ou utilisés même partiellement sans l'accord unanime et par écrit des administrateurs de l'ASBL.

En cas de divulgation d'information, l'ASBL déposera une plainte au greffe du Tribunal le plus proche de son siège social. Le ou les élèves concernés seront automatiquement exclus de la formation sans remboursement. Les amendes encourues pouvant se monter à 200 000 € de dommages et intérêts.

## **X. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants et à venir.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

## **CODE DE VIE ET RENSEIGNEMENTS**

En complément du règlement général, chacun trouvera ci-après les indications nécessaires quant aux usages de la vie à L'école. - Mise en œuvre de ce qui précède.

### **AFFICHAGE :**

La signature d'un membre de la Direction est requise avant tout affichage.

### **ARCHIVES :**

Tous les élèves doivent, en fin d'année scolaire, conserver chez eux leurs documents soigneusement rangés (notes de cours, exercices faits en classe et à domicile, interrogations, travaux individuels et travaux de groupe, journal de classe).

Les examens sont gardés dans un coffre à l'école.

Ces documents peuvent être réclamés et doivent être restitués à l'école dans les 24 heures d'une demande du service d'Inspection ou de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

### ASSURANCES :

L'Institution a conclu un contrat auprès d'une compagnie agréée. Cette assurance couvre les accidents survenus à l'élève ainsi que sa responsabilité civile et éventuellement sa défense en Justice au sein de l'école. Il est à noter que l'assurance n'intervient pas en cas de bris ou de vol de lunettes. Pour les lunettes, les familles peuvent faire intervenir leur R.C. familiale.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé à l'école dans les meilleurs délais auprès des membres enseignants.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré. Les élèves ne sont pas assurés lors des stages. Seule leur responsabilité civile peut intervenir en cas de dommage.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

### DEPLACEMENTS :

Ils se font dans l'école dans le calme et le bon ordre.

On évite les déplacements inutiles et non autorisés par le professeur. Les déplacements superflus peuvent être évités en prévoyant le matériel nécessaire à l'activité.

### ECONOMIES :

Chacun pense à économiser le chauffage en fermant les portes des classes et à éteindre l'éclairage en quittant le local.

### ECOUTE :

En cas de problèmes personnels, différentes personnes sont prêtes à écouter l'élève.

En particulier, une personne bénévole est disponible pour accueillir et écouter les élèves. Ceux-ci peuvent la rencontrer après avoir informé la Direction de leur démarche.

### HYGIENE :

Quelques rappels pratiques :

- on ne chique pas
- on ne fume pas
- on respecte les toilettes
- on utilise correctement les poubelles en respectant le tri écologique, ...
- On lave sa vaisselle après l'avoir utilisée.

### INFIRMERIE :

L'élève quittant sa classe pour raison de santé, est accompagné au par une compagne ou un compagnon. Le professeur jugera s'il y a lieu de renvoyer l'élève à son domicile (après contact avec la famille) ou de le transporter en clinique.

Un fichier d'infirmerie répertorie tous les renseignements concernant les malades et les accidentés.

En vertu de la loi, aucun médicament ne peut être administré à l'élève.

Suite à un accident, si l'élève est transporté en clinique, il est muni des documents d'assurance.



La Direction ouvre le dossier d'assurance auprès de la Compagnie d'Assurances.

L'élève sortant de clinique doit présenter à sa mutuelle les documents (2) et (3) remis par l'école, remplis par le médecin, ensuite il doit envoyer le dossier à la Compagnie d'Assurances Nom et adresse de la compagnie d'assurance.

#### LIVRES :

Les modules et le matériel scolaire sont distribués dès que l'élève en a besoin donc tout au long de sa formation.

#### MATERIEL :

Les matériels doivent être rangés au mieux dans les classes, où ils sont enfermés.

L'Institut décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout matériel non scolaire de l'élève. Il en est de même pour les ordinateurs portables et tablettes.

Les objets perdus sont à réclamer auprès des professeurs.

En fin de trimestre, on regroupe les objets perdus ou abandonnés. Si, après 2 présentations aux élèves, ils ne sont plus réclamés, l'école se réserve le droit et se fait un devoir, après remise en état, de les destiner aux "Petits Riens".

#### ORDRE :

Tout lieu fréquenté par les élèves doit être remis dans l'ordre et l'état dans lesquels on le trouve à l'arrivée. Les élèves assurent les petites charges (tableau, papiers...) selon un tour de rôle fixé par le professeur. Chaque élève aura à cœur de remplir cette tâche avec efficacité pour le bien-être de toute la communauté.

#### PARKING :

Le respect du code de la route est évidemment applicable sur les routes où se trouvent les implantations de l'école donc les élèves ne peuvent se garer en deuxième fil, se garer devant les garages, ... un endroit leur sera conseillé lors de l'inscription en fonction de l'implantation choisie.

#### COIN REPAS :

Chacun veille à n'y pas laisser trace de son passage. Les déchets sont à jeter dans les poubelles. Mots d'ordre : bienséance, calme, propreté, tenue.

Le gaspillage est un manque de savoir-vivre.

#### SECRETARIAT :

Les demandes de rendez-vous avec la Direction et/ou les professeurs peuvent être introduites par téléphone.

#### TENUE VESTIMENTAIRE :

L'élève se reportera utilement à l'article II point 6 du règlement.

Précisions (non-exhaustives) :

Pour les jeunes filles :

- Tenue décente et non-provocante

Pour les garçons :

- Pas de négligé, ni de débraillé.

Pour les garçons et les filles :

- Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments excepté lors des cours de Morphologie.
- Les signes d'appartenance à un groupe (pentacles, croix sataniques...) sont interdits.

L'uniforme n'est plus exigé des élèves mais une tenue simple et distinguée témoigne de leur bonne éducation.

En cas de non-respect des règles vestimentaires citées ci-dessus, l'élève sera amené à porter des vêtements imposés pendant toute la durée des cours.

Signature de l'élève

Signature d'un administrateur

Signature du professeur principal

Précédée de la notion :

Lu et approuvé.

Chaque page de ce ROI doit être paraphée par l'élève. Fait en deux exemplaires.